



Décision N° 0031 /ARMP/CRD

REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
Agence de Régulation des Marchés Publics
Comité de Règlement des Différends

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 04 AOÛT 2020

du 28 juillet 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par Le Directeur Général de la Société Nigérienne des Travaux Civils (SNTC) SA contre la Commune Urbaine d'Ilela, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°001/TRAVAUX/PASEC/TA/CU/ILLELA, portant travaux d'aménagement de 24 ha (fonçage de 16 forages d'une profondeur de 50 m chacun et équipés par des pompes solaires et panneaux), réseau californien et des réservoirs en plastique de refroidissement connectés aux forages avec clôture grillagée au niveau du site collectif d'Illaga Guidan Daouda et Guidan Karao dans la commune urbaine d'Ilela.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du mardi, vingt-huit juillet deux mille vingt à laquelle siégeaient Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président, **Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI, ZARAMI ABBA KIARI**, **Mesdames, ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA, MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL** et **BACHIR SAFIA SOROMEY**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance du 23 juillet 2020 du Directeur Général de la société SNTC SA ;
- Vu** les pièces du dossier ;

ENTRE

La Société Nigérienne des Travaux Civils (SNTC) SA, Demanderesse, d'une part ;

Et

La Commune Urbaine d'Illéla, Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

Par lettre n°036/CU/IL/20, du 17 juillet 2020, le maire de la Commune Urbaine d'Illela, autorité contractante, a notifié au Directeur Général de la SNTC SA, le rejet de ses offres dans le cadre de l'appel d'offres susvisé motifs pris de ce qu'il n'est pas le moins disant pour le lot n°1 et qu'il manque de personnel qualifié pour le lot n°2.

Par courrier n°012/SNTC/20 du 19 juillet 2020, le Directeur Général de la SNTC SA a, en réaction au rejet de ses offres, introduit un recours préalable pour en contester les motifs.

Il soutient à l'appui de son recours que parmi les critères de qualification fixés dans le Dossier Appel d'Offres, outre, « la moins disance », il y a d'autres critères qui seraient relatifs à des « conditions satisfaisantes » qu'il estime avoir rempli.

Il ajoute que, concernant le lot n°2, la liste du personnel produite dans son offre est conforme au DAO.

Il a, en application de l'alinéa 2 de l'article 97 du Code des marchés publics, demandé à la personne responsable du marché de lui remettre une copie du procès-verbal d'évaluation des offres.

Par lettre n°044/CU/IL/20 du 21 juillet 2020, le maire de la Commune Urbaine d'Illéla a, en réponse au recours préalable, expliqué au requérant que conformément aux **clauses 35 et 37** des instructions aux soumissionnaires et sous réserves des stipulations de **l'article 38.1 des IS**, le maitre d'ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins disante et jugée conforme pour l'essentiel au DAO.

Ainsi, l'offre financière du requérant, pour le lot n°1, étant classée deuxième (2^{ème}) pour un montant corrigé de **cent deux millions sept cent cinquante-deux mille (102 752 000) FCFA HT**, c'est celle de l'entreprise SABAB qui a été retenue pour un montant de **soixante-quatorze millions trois cent soixante-seize mille (74 376 000) FCFA HT**.

Pour le lot n°2, la PRM a précisé que la liste du personnel présentée par la SNTC n'est pas conforme au DAO, pour n'avoir pas fourni aux positions-clés, un (1) ingénieur en génie rural ou aménagiste et un (1) environnementaliste. Pour ce manquement, son offre n'a pas été retenue pour la suite de l'évaluation.

Conformément à l'**alinéa 2 de l'article 97** du Code des marchés publics susvisé, la Commune Urbaine d'Illela, a donné suite la réclamation du requérant en lui remettant une copie du procès-verbal de la commission ad hoc d'ouverture des plis et d'attribution des marchés.

Ayant reçu une réponse non satisfaisante, le Directeur Général de la SNTC SA a, par lettre n°014/SNTC/20 du 23 juillet 2020, reçue et enregistrée le même jour au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le n°2594 (22), introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs.

Sur la recevabilité du recours :

Aux termes des dispositions de l'**article 165** du Code des marchés publics et des délégations de service public: « **sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre** ».

La société SNTC SA, a introduit son recours préalable, le **19 juillet 2020**, après avoir reçu, la notification du rejet de ses offres, le **17 juillet 2020**.

L'**article 166** du Code susvisé dispose que : « **en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends** ».

Dans le cas d'espèce, à compter du **21 juillet 2020**, le Directeur Général de la SNTC SA avait jusqu'au **28 juillet 2020**, pour introduire un recours contentieux devant le CRD.

Elle l'a introduit le **23 juillet 2020**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, de déclarer recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de la SNTC SA.

PAR CES MOTIFS :

- 1- déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de la SNTC ;
- 2- dit, qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, la procédure de passation du marché est suspendue, en attendant la décision du CRD sur le fond ;
- 3- dit, qu'un conseiller est désigné pour instruire le dossier ;
- 4- dit, que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- dit, que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 6- dit, que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la Société Nigérienne des Travaux Civils SA, ainsi qu'à la Commune Urbaine d'Illela, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 28 juillet 2020



MONSIEUR RABIOU ADAMOU